



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-238

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE, CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - MADAME
BURILLE JOSEPHINE C/ COMMUNE DE CHAMBERY, DOSSIER N° 22105130

Pour défendre les intérêts de la Ville devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant,
dans le cadre du dossier N° 22105130

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la requête déposée par Madame BURILLE Joséphine, le 28 octobre 2022, devant la Commission
du Contentieux du Stationnement Payant,

Considérant qu'un Forfait Post-Stationnement a été émis à l'encontre de Madame BURILLE Joséphine pour
absence de paiement du stationnement,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de Chambéry se défendra seule et défendra ses intérêts dans l'instance susmentionnée

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa
publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut
être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec
Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est
pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de
la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3° :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-238**

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE, CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - MADAME BURILLE JOSEPHINE C/ COMMUNE DE CHAMBERY, DOSSIER N° 22105130

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 30 novembre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221130-lmc1H28438H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28438H1

Date de transmission en Préfecture : 30 novembre 2022

Date de réception en Préfecture : 30 novembre 2022

Publication : du 30 novembre 2022 au 31 janvier 2023